Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260706-D2026_07_06_06-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers**
**en exercice : 33**
**Présents : 30**
**Votants : 33**
**Procuration : 3**
**Délibération rendue exécutoire le :**
**Convocation du Conseil Municipal en date du : 29/06/2026**
**Affichage en date du : 29/06/2026**
**Publication en date du :**

**Réception en préfecture :**

L'an deux mille vingt six
Le six juillet, à 18 h 30

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DU BUIT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Arnaud RECHER qui a donné procuration à Mme Solène BALCON, Mme Julia JORDAN à Mme Audrey CAMPOS, et M. Patrick VENTER à M. Jean-Luc BATANY.

Secrétaire de Séance : M. Arnaud RECHER

N° **2026-07-06-06**

*Objet :* **Organisation d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire**

Rapporteur : Jean-Luc BATANY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021,
Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022,
Vu la délibération n°2024-12-09-10 approuvant l'adhésion de la Commune à la convention de participation mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère et fixant le montant de la participation à la Prévoyance,

M. Jean-Luc BATANY, Adjoint au maire délégué au personnel, informe le Conseil municipal que l'article L.827-12 du Code général de la fonction publique instauré par l'ordonnance n°2021-175 prévoit que, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260706-D2026_07_06_06-DE

garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. A Plouzané, un débat avait été organisé en septembre 2021 lors de la publication de l'ordonnance.

Le débat permet au conseil municipal d'être informé :

- des obligations réglementaires actuellement applicables ;
- des évolutions prévues à compter de 2029 ;
- des conséquences financières pour la collectivité ;
- des différentes modalités possibles de participation (labellisation, convention de participation, adhésion à une convention portée par le Centre de gestion).

Obligations réglementaires actuelles

Le décret n°2011-1474 a ouvert la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à des contrats d'assurance destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents. L'adhésion reste facultative pour les agents. Il s'agit de garantir :

- dans le cas du risque **santé**, la prise en charge complémentaire à l'assurance maladie des médicaments et soins ;
- dans le cas du risque **prévoyance**, le maintien partiel du salaire de l'agent en cas d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité, et, en option, d'inaptitude ou de décès.

La participation de l'employeur territorial à ces deux garanties est devenue obligatoire suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-175 :

- participation obligatoire au financement de la prévoyance depuis le 1er janvier 2025, à hauteur de 7 € / mois / agent au minimum ;
- participation obligatoire au financement de la complémentaire santé depuis le 1er janvier 2026, à hauteur de 15 € / mois / agent au minimum.

La participation peut prendre plusieurs formes :

- labellisation : certains organismes bénéficient d'un label attribué par l'Etat. Si la participation par labellisation a été choisie par l'employeur territorial, alors les agents qui cotisent individuellement auprès de ces organismes peuvent bénéficier de la participation ;
- convention de participation : dans ce cas, l'employeur territorial lance un appel d'offres (marché public) pour sélectionner un prestataire, avec lequel il conclue un contrat pour une durée déterminée. Seuls les agents qui adhèrent à ce contrat peuvent bénéficier de la participation ;
- convention portée par le Centre de Gestion : les centres de gestion sont compétents pour conclure un contrat-groupe, après mise en concurrence, auquel les collectivités adhérentes peuvent souscrire. Dans ce cas, seuls les agents qui cotisent à ce contrat-groupe peuvent bénéficier de la participation.

Situation de la collectivité

Au 1er janvier 2026, la Ville emploie 162 agents :

- 117 femmes et 45 hommes ;
- 118 titulaires et 44 contractuels.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260706-D2026_07_06_06-DE

La collectivité participe à la prévoyance de ses agents depuis le 1er janvier 2022, et à la complémentaire santé depuis le 1er janvier 2024, en avance sur les obligations légales.

Le choix a été fait d'adhérer aux contrats-groupe portés par le Centre de Gestion du Finistère, à la fois pour la Prévoyance et pour la Santé.

Le contrat de prévoyance a été renouvelé au 1er janvier 2025 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028. Le titulaire en est Territoria Mutuelle.

Le contrat de complémentaire santé a pris effet au 1er janvier 2024, pour une durée de 6 ans, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029. Le titulaire en est la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Les montants de la participation employeur à Plouzané sont :

- participation à la prévoyance à hauteur de :
  - 20 € / agent / mois entre 2022 et 2024,
  - 50% du montant de la cotisation de base de l'agent, plafonné à 30 € / agent / mois depuis 2025.
- participation à la complémentaire santé à hauteur de :
  - 5 € / agent /mois en 2024,
  - 10 € / agent /mois en 2025,
  - 15 € / agent /mois à partir de 2026.

Coûts

Depuis la nouvelle formule de participation, le coût de la participation pour l'employeur est d'environ 30 K€.

Il convient de noter que les montants de cotisation pour les agents ont fortement augmenté au cours des dernières années, ce qui a poussé une majorité d'agents à abandonner les options initialement souscrites (décès, perte de retraite, rente-éducation).

Changement de prestataire

| Prévoyance | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Année | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 *(5 mois)* |
| Nombre d'agents bénéficiaires de la participation employeur | 98 | 92 | 92 | 94 | *95* |
| **Coût de la participation employeur prévoyance** | **21 146,21 €** | **20 532,33 €** | **20 530,44 €** | **29 737,41 €** | ***13 119,47 €*** |
| Tx de cotisation agent - garanties de base – en %ge du traitement | 1,64% | 2,00% | 2,24% | 2,70% | *2,70%* |
| Montant cumulé agents prévoyance - garanties de base | 41 195,96 € | 45 595,38 € | 52 642,59 € | 68 154,32 € | *30 032,15 €* |
| Montant cumulé agents – options | 11 196,38 € | 12 174,63 € | 12 538,37 € | 4 429,79 € | *1 721,73 €* |
| Montant moyen cotisation agent | 35,03 € | 41,30 € | 47,68 € | 60,42 € | *63,23 €* |
| Montant moyen participation | 17,98 € | 18,60 € | 18,60 € | 26,36 € | *27,62 €* |

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260706-D2026_07_06_06-DE

Concernant la mutuelle, les agents peuvent décider, au sein du contrat porté par le Centre de gestion, de couvrir leurs ayants-droits (conjoint et/ou enfants), et ils ont le choix entre 3 niveaux de garanties.

| **Mutuelle** | | | |
|---|---|---|---|
| Année | 2024 | 2025 | 2026 *(5 mois)* |
| Nombre d'agents bénéficiaires de la participation employeur | 35 | 51 | *54* |
| **Coût de la participation employeur mutuelle** | **1 810 €** | **5 715 €** | ***3 920 €*** |
| Montant cumulé agents - mutuelle | 31 362,90 € | 47 347,68 € | *22 801,31 €* |

Perspectives d'évolution

Une loi a été promulguée le 22 décembre 2025. Elle prévoit :

- généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire pour les agents ;
- participation minimale de l'employeur de 50% de la cotisation ;
- garanties minimales à proposer par l'employeur dans le contrat :
  - couverture à hauteur de 90%
  - pour les risques invalidité, incapacité, décès
- mise en place au plus tard au 1er janvier 2029
- précisions à venir par des décrets avant l'été 2026 (les 50% de participation couvrent-ils uniquement la garantie de base ou aussi les options ? quelles seront les dérogations possibles à l'obligation d'adhésion pour les agents ? durée de contrat pour les contractuels notamment)

A effectifs et taux de cotisation constants, pour une participation de 50% sur le tarif pour les garanties de base, le coût employeur serait en 2029 de 162 * 50% * 63,23 * 12 = 61 460 €, soit un coût annuel doublé par rapport à la situation actuelle.

Enjeux pour l'employeur et pour l'agent

Les enjeux sont d'agir sur le risque de précarité des agents en situation d'arrêt maladie long. En effet, au bout de 3 mois d'arrêt, le salaire de l'agent est réduit de moitié, ce qui représente une situation de grande fragilité pour la plupart des employés communaux. Le contrat de prévoyance permet de compléter les revenus à hauteur de 90% du salaire usuel. La qualité des garanties proposées par le contrat de prévoyance peut représenter un levier d'attractivité pour la collectivité, dans un contexte de recrutement difficile pour le secteur public.

La modulation de la participation de l'employeur peut se faire selon des critères sociaux (indice de rémunération, composition de la famille…), mais pas selon le statut (fonctionnaire/contractuel) ou le temps de travail : si un agent recruté pour un contrat de 2 mois souhaite adhérer, l'employeur devra participer (sur la durée du contrat).

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260706-D2026_07_06_06-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➢ ***PREND ACTE*** de la présentation du cadre juridique applicable à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, des évolutions réglementaires à venir et de la situation de la commune en matière de couverture santé et prévoyance.

Le secrétaire de séance,

Arnaud RECHER

MAIRIE DE PLOUZANÉ 29 (Finistère)

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 7 juillet 2026
Le Maire,

Yves DU BUIT